

**ANNEXE I****RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS****Fonctionnement du groupe spécial d'examen****Rapport initial**

1. Le groupe spécial d'examen présente un rapport initial aux Parties dans les 120 jours suivant la désignation de son dernier membre ou à une autre date fixée par les Parties.
2. Ce rapport initial contient ce qui suit :
  - a) des constatations de fait;
  - b) la détermination du groupe spécial d'examen quant à savoir si la Partie visée a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application efficace de ses lois relatives à l'environnement ou quant à savoir s'il y a eu manquement à l'article 5;
  - c) en cas de détermination positive aux termes du sous-paragraphe b), ses recommandations devant permettre de remédier à la situation.

**Rapport final**

3. Les Parties peuvent formuler des commentaires sur le rapport initial dans les 60 jours suivant sa présentation.
4. Le groupe spécial d'examen présente le rapport final aux ministres dans les 30 jours suivant la réception des commentaires des Parties.
5. Chacune des Parties publie le rapport final dans les 60 jours suivant sa présentation aux ministres.

**Critères de sélection du groupe spécial d'examen**

6. Le groupe spécial d'examen est formé de trois membres nommés par les Parties.